

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 40 (1948)  
**Heft:** 9

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

40<sup>me</sup> année

Septembre 1948

N° 9

## Le salaire, ses compléments et ses accessoires

Par *A. Laissue*

### *I. Généralités*

De quoi se compose le salaire? Depuis 1939, cette question a donné du souci à beaucoup de patrons, préoccupé nombre d'ouvriers, opposé bien des associations, qui se sont mis martel en tête pour la résoudre d'un commun accord. Elle a suscité des conflits, malgré les avis donnés à son sujet par plusieurs offices de conciliation, tant et si bien que la Commission fédérale des fabriques elle-même s'est mise en devoir de lui trouver une solution. Il s'agit en particulier de savoir si les allocations de renchérissement sont une partie intégrante du salaire. Le « Bulletin de jurisprudence du travail » (1946, 1<sup>er</sup> fasc., p. 26 ss.), que publiait l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, dit à ce propos:

« ...des industries nombreuses et importantes se sont mises d'accord pour verser aux ouvriers, en cas de travail supplémentaire, le supplément de salaire calculé en fonction du salaire proprement dit augmenté des allocations d'enchérissement.

» Toutefois, il existe encore des industries et des exploitations où le supplément de salaire n'est pas calculé ainsi. Cela a provoqué des demandes d'explications et des plaintes qui ont fréquemment occupé les autorités d'exécution cantonales et fédérales. En fin de compte, on a demandé à la Commission fédérale des fabriques qu'elle se saisisse encore une fois de l'affaire et fasse connaître clairement sa manière de voir. L'office fédéral a donné suite au vœu exprimé, en inscrivant l'affaire à l'ordre du jour de la commission. A sa séance du 16 juillet 1945, les idées suivantes, notamment, ont été exprimées:

En matière de supplément de salaire pour travail supplémentaire, la pratique actuelle diffère d'un canton à l'autre et d'une industrie à l'autre. Elle ne satisfait pas. Elle crée des conditions de concurrence inégales.